

**DELIBERATION N°1 DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.R.C**

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux à huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, régulièrement convoqué le treize octobre deux mille vingt-deux s'est réuni au syndicat sous la présidence de Monsieur Alain FUMAZ.

Présents : M. Alain FUMAZ, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Stéphanie ASCIONE, M. André BAULON, Mme Martine DE SANTIS, Mme Cécile GOMEZ, M. Alexandre RISACHER, membres titulaires.

Avaient donné procuration : néant

Absents excusés : Mme Hélène DELSANTO, Mme Laurence HOLLIGER, M. Guillaume ROBAA, membres titulaires, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Jean-Marc LUCIANI, Mme Emilie ROY, membres suppléants.

Membres en exercice	10	Membres ayant pris part au vote	7
---------------------	----	---------------------------------	---

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1990 relatif à la création du syndicat intercommunal de restauration collective,

Vu les délibérations en date du 11/01/1991 (arrêté préfectoral du 18/06/1991), du 22/09/1993 (arrêté préfectoral du 14/12/1993), du 16/11/1995 (arrêté préfectoral du 28/02/1996), du 19/03/2002 (arrêté préfectoral du 15/07/2002), du 27/06/2008 (arrêté préfectoral du 22/10/2008), portant modifications des statuts du S.I.R.C,

Monsieur Le Président explique aux membres du Comité Syndical que la Préfecture du Var, par courrier recommandé en date du 31/08/2022, a rejeté la modification des statuts du SIRC votées par délibération n°1 du 11/05/2022.

En effet, l'article 7 des nouveaux statuts votés le 11/05/2022 méconnaît la disposition de l'article L.2122-4 du CGCT qui dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret ».

Considérant que la nouvelle modification des statuts a fait l'objet d'une validation préalable par les services de la Préfecture, par avis rendu par mail en date du 27/09/2022,

Ouï les explications du Président,  
Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective, tels qu'annexés à la présente délibération.

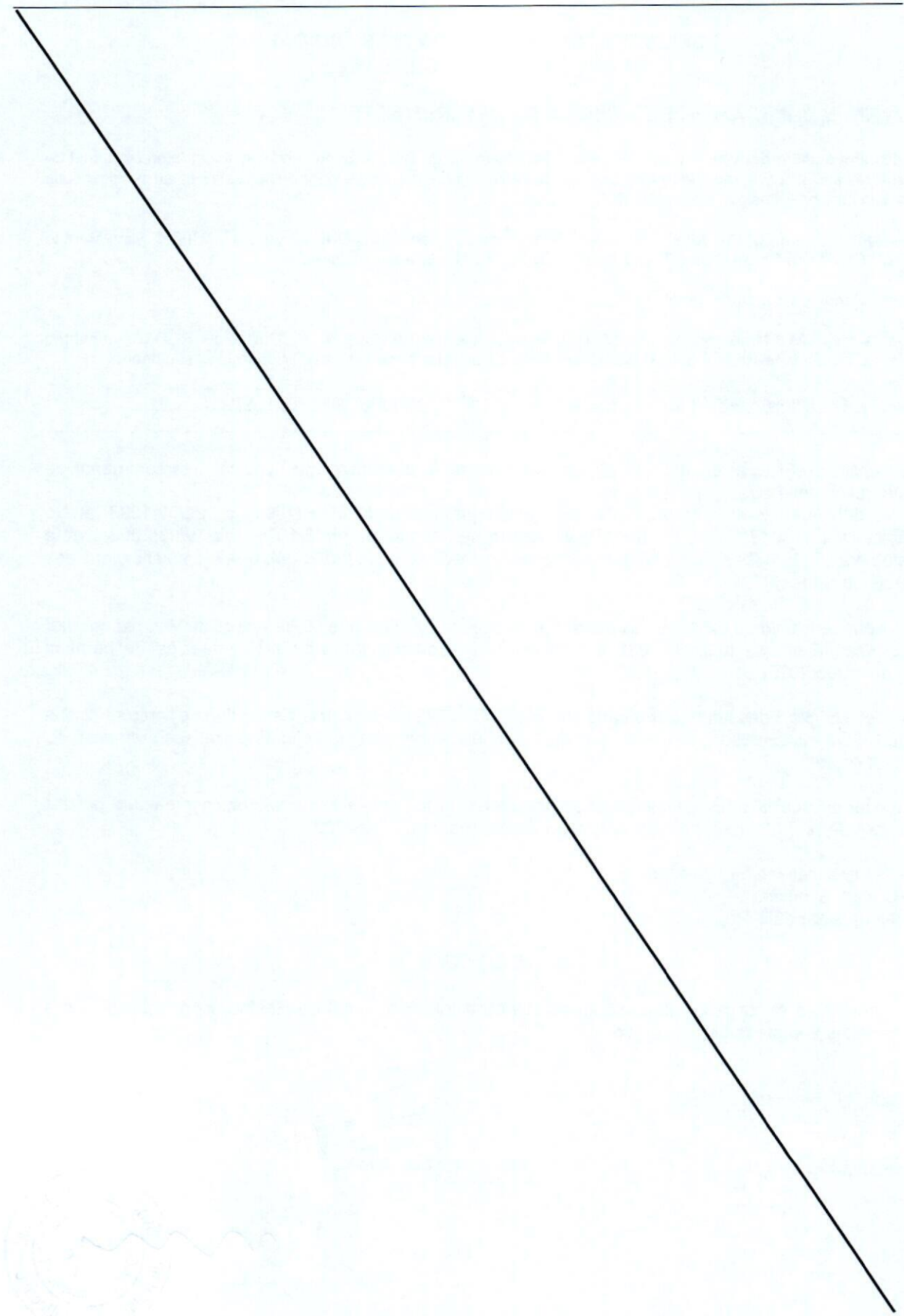
Adopté à l'unanimité

POUR	7
CONTRE	0
ABSTENTION	0

La Garde, le 19 octobre 2022  
Le Président du S.I.R.C  
Alain FUMAZ



**S.I.R.C**  
**Syndicat Intercommunal de Restauration Collective**  
**La Garde – La Valette-du-Var – Le Pradet**





## **STATUTS DU SIRC**

### **ARTICLE 1**

Il est formé un Syndicat Intercommunal entre les Communes de LA GARDE, de LA VALETTE-DU-VAR et LE PRADET.

Les termes « commune membre » ou « commune adhérente » sont appréciés de la même manière.

### **ARTICLE 2**

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal De Restauration Collective (S.I.R.C).

### **ARTICLE 3**

Ce Syndicat a pour objet :

- L'étude
- La réalisation
- La gestion d'une cuisine en liaison froide
- La distribution des repas aux Communes membres du Syndicat ainsi qu'éventuellement, à tout autre bénéficiaire non membre qui en ferait la demande suivant les conditions définies à l'article 12.

### **ARTICLE 4**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **ARTICLE 5**

Le siège du Syndicat est fixé à :

S.I.R.C.  
Cuisine Centrale  
1740 chemin de La Planquette  
83130 LA GARDE

## **ARTICLE 6**

En application de l'article L. 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est géré, administré et représenté par un comité dont les délégués titulaires et les suppléants sont déterminés en fonction de la strate de population issue des chiffres les plus récents publiés par l'INSEE.

- De 10 000 à moins de 20 000 habitants : deux délégués titulaires et 1 suppléant
- De 20 000 à moins de 50 000 habitants : quatre délégués titulaires et 1 suppléant

En application de ces dispositions, le comité syndical est représenté ainsi :

- La Commune de LA GARDE sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LA VALETTE-DU-VAR sera représentée par : 4 délégués titulaires et 1 suppléant
- La Commune de LE PRADET sera représentée par : 2 délégués titulaire et 1 suppléant

Le nombre de sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peut-être modifiés dans les conditions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7**

Les Membres du Bureau seront désignés par le Comité Syndical parmi les communes membres du syndicat.

Le nombre de Vice-présidents est proportionnel au nombre de communes membres du syndicat.

La Présidence ouvre droit à une indemnité de fonction conformément à l'article L 5211-12 du CGCT ainsi que toute Vice-présidence si celle-ci dispose d'une délégation effective. Il n'existe aucun lien de subordination entre les Présidents, les Vice-présidents et les membres du comité.

Le bureau sera composé de :

- Un Président
- Un Vice-président par commune adhérente
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les élections du Président et des Vice-présidents du syndicat s'effectuent selon les articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T.

La fonction de Président ou Présidente sera occupée pour la durée d'un mandat municipal, soit six ans.

## **ARTICLE 8**

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable de Toulon.

## **ARTICLE 9**

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, les contributions des Communes membres.

## **ARTICLE 10**

La répartition des charges financières fixes se fera proportionnellement entre les communes adhérentes et selon les critères objectifs définis ainsi :

- La population basée sur les chiffres les plus récents publiés par l'INSEE
- Le nombre de repas commandés dans l'année N

Ces critères sont réévalués chaque année pour définir la contribution budgétaire due annuellement par chaque commune membre. Chaque critère est évalué à hauteur de 50%.

Les charges financières fixes se comprennent en additionnant les intérêts financiers et le remboursement du capital de la dette.

La contribution budgétaire des communes aux charges financières fixes du syndicat assure au syndicat la capacité financière de renouvellement des équipements.

Les communes adhérentes s'assurent que les équipements utilisés pour élaborer les repas resteront performants dans le temps tout en s'adaptant aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 11**

Les charges de fonctionnement (diminué du montant des intérêts) du Syndicat sont comprises dans le prix de vente des repas aux communes membres du Syndicat.

Pour les communes adhérentes ainsi que pour les bénéficiaires non adhérents, le prix de vente des repas est déterminé par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 12**

Le Comité Syndical se charge de déterminer les bases des accords à conclure avec tout bénéficiaire non membre (autre collectivité, organisme public, association à but non lucratif et à vocation éducative, culturelle ou sportive) pour l'achat de repas au Syndicat Intercommunal.

### **ARTICLE 13**

L'adhésion d'une nouvelle Commune au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Une Commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L.5212-29 et suivants, L.5211-18 et L.5211-19 du C.G.C.T, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical et du tiers des conseils municipaux. Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification de la répartition des charges entre les communes membres.

### **ARTICLE 14**

Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toutes circonstances à la législation et à la jurisprudence définies par les Tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.